

Ce texte est une version provisoire. Seule la version qui sera publiée dans le Recueil officiel du droit fédéral fait foi.



Ordonnance concernant la prise en charge des eaux-de-vie et alcools par la Régie des alcools

Modification du ...

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 5 juin 1989 concernant la prise en charge des eaux-de-vie et alcools par la Régie des alcools¹ est modifiée comme suit:

Titre

Ordonnance
concernant la prise en charge des boissons distillées par l'Administration fédérale
des douanes

Remplacement d'une expression

Aux art. 6 et 7, «Régie des alcools» est remplacé par «AFD».

Art. 1 Eau-de-vie de fruits à pépins destinée à la revente

L'Administration fédérale des douanes (AFD) peut prendre en charge le produit de la distillation de pommes ou de poires fermentées, de parties fermentées de ces fruits, de cidre ou de poiré (eau-de-vie de fruits à pépins) destiné à la revente.

Art. 3, al. 3

³ L'eau-de-vie de fruits à pépins doit satisfaire aux exigences de l'ordonnance du 16 décembre 2016 sur les denrées alimentaires et les objets usuels² et de l'ordonnance du DFI du 16 décembre 2016 sur les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les produits d'origine végétale ou animale³. L'adjonction de sucres n'est pas autorisée. Les impuretés ne sont pas admises.

¹ RS 681.41

² RS 817.02

³ RS 817.021.23

Art. 4 Prix de prise en charge

Les prix relatifs à la prise en charge de l'eau-de-vie de fruits à pépins destinée à la revente sont fixés dans l'annexe 1 de l'ordonnance du ... sur l'alcool⁴.

Art. 8 Abrogation du droit en vigueur

Abrogé

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Doris Leuthard
Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

⁴ RS 680.11